

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE

(siégeant en tant que tribunal désigné en vertu
de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985,
c. C-36)

N° : 500-11-047820-143

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle
qu'amendée :**

BÉTON BRUNET LTÉE;

et

**7507852 CANADA INC. (faisant affaires sous la
dénomination Next Polymers);**

et

**GESTIONS R.C.F.L. INC. (faisant affaires sous
la dénomination Produits de béton Soulanges);**

et

LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC.;

et

DISTRIBUTION BRUNET INC.;

et

**BÉTON BRUNET 2001 INC./BRUNET
CONCRETE 2001 INC.;**

et

**7956517 CANADA INC. (faisant affaires sous la
dénomination Industries B&X);**

et

6353851 CANADA INC.;

et

9197-8379 QUÉBEC INC.;

et

7507917 CANADA INC.;

Requérantes

et

BANQUE HSBC CANADA INC.;

et

ERNST & YOUNG INC. (Monsieur Martin P. Rosenthal, CPA, CA, CIRP);

et

7956592 CANADA INC.;

et

U.S. CONSTRUCTION SUPPLY CORP.;

et

CONCRETE PRODUCTS OF THE PALM BEACHES, INC.;

et

BERNARD BRUNET;

et

LES ÉQUIPEMENTS BÉTON BRUNET 2001 INC.,
personne morale ayant son siège au 1625 boul.
Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6S1C2;

et

GROUPE BÉTON BRUNET 2001 INC., personne
morale ayant son siège au 1625 boul.
Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6S1C2;

et

7507895 CANADA INC., personne morale ayant
son siège au 333 Churchill Road West, Prescott
(Ontario) K0E 1T0;

Mis en cause

et

RAYMOND CHABOT INC. (Monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP);

Contrôleur

REQUÊTE AMENDÉE AFIN D'OBTENIR UNE DEUXIÈME PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES, D'AUGMENTER LE MONTANT [...] DE LA CHARGE D'ADMINISTRATION, D'OCTROYER UNE NOUVELLE CHARGE EN FAVEUR DE FOURNISSEURS ESSENTIELS, D'AUTORISER LE DÉPÔT DU PLAN D'ARRANGEMENT, D'ÉTABLIR LA PROCÉDURE RELATIVE À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET AUTRES CONCLUSIONS

(Articles 4, 9, 11 et suivants, 11.4 et 22 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) (la « **LACC** »))

À L'HONORABLE LOUIS GOUIN DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉBITRICES-REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT:

*Sauf indication contraire, les termes en majuscules utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale (la « **Requête pour émission** ») et dans le Plan (tel que défini ci-après).*

I. MISE EN CONTEXTE PROCÉDURALE

1. Le 28 novembre 2014, suite à la présentation de la Requête pour émission par Béton Brunet Ltée (« **Béton Brunet** »), 7507852 Canada Inc. (faisant affaires sous la dénomination Next Polymers) (« **Polymères** »), Gestions R.C.F.L. Inc. (faisant affaires sous la dénomination Produits de béton Soulanges (« **PBS** »), Les Produits de Béton Casaubon Inc. (« **Casaubon** »), Distribution Brunet Inc. (« **Distribution** »), Béton Brunet 2001 Inc. (« **BB 2001** »), 7956517 Canada Inc. (faisant affaires sous la dénomination Industries B&X) (« **B&X** »), 6353851 Canada Inc. (« **3851** »), 9197-8379 Québec Inc. (« **8379** ») et 7507917 Canada Inc. (« **7917** ») (collectivement, les « **Débitrices Brunet** »), cette Cour a émis une ordonnance initiale visant les Débitrices Brunet (telle que rectifiée le 1^{er} décembre 2014, l'« **Ordonnance initiale** »).
2. Aux termes de l'Ordonnance initiale, la Cour a notamment désigné Raymond Chabot Inc. pour agir à titre de contrôleur en vertu de la LACC (le « **Contrôleur** »), et a ordonné une suspension des procédures à l'égard des Débitrices Brunet et de leurs actifs, ainsi qu'à l'égard des Mis en cause 7956592 Canada Inc. (« **6592** »), U.S. Construction Supply Corp. (« **US Construction** »), Concrete Products of the Palm Beaches, Inc. (« **Palm Beaches** ») et Bernard Brunet (collectivement, les « **Mis en cause Brunet** »);
3. La Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) a été prorogée le 23 décembre 2014 et expire le 4 février 2015;

4. Le 4 décembre 2014, la Cour a émis une ordonnance relative au traitement des réclamations (l' « **Ordonnance relative au traitement des réclamations** ») prévoyant un processus de sollicitation, de dépôt, de révision et de détermination des réclamations à l'encontre des Débitrices Brunet et qui a, notamment, fixé la date limite de dépôt des réclamations au 21 janvier 2015 (la « **Date limite** »);
5. Par la présente requête, les Débitrices Brunet demandent respectueusement à cette Cour, notamment :
- (a) de proroger la Période de suspension au 27 février 2015;
 - (b) d'autoriser le dépôt des 60 preuves de réclamation reçues après la Date limite de dépôt des Réclamations, mais avant le 23 janvier 2015, à 17h00;
 - (c) d'autoriser l'envoi de préavis de résiliation de contrats en vertu de la LACC jusqu'au 20 février 2015;
 - (d) [...] de prendre acte de l'engagement des mises en cause Les Équipements Béton Brunet 2001 Inc., Groupe Béton Brunet 2001 Inc. et 7507895 Canada Inc. (les « **Cautions additionnelles** ») d'indemniser HSBC jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 3 000 000\$ pour le Déficit de margination excédentaire;
 - (e) d'octroyer à HSBC une charge et une sûreté sur les Biens (tels que définis à l'annexe A de l'ordonnance relative à une deuxième prorogation de la Période de suspension des procédures et autres conclusions, pièce R-2) des Cautions additionnelles (les « **Biens donnés en garantie supplémentaire** »), jusqu'à concurrence d'un montant total de 3 000 000\$, prenant rang après tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit existant sur ces biens (la « **Charge d'HSBC sur les Biens donnés en garantie supplémentaire** »);
 - (f) d'octroyer une charge prioritaire sur certains actifs de Polymères en faveur de certains de ses fournisseurs essentiels;
 - (g) d'autoriser la constitution d'une seule et même classe de créanciers ordinaires pour l'ensemble des Débitrices Brunet au sein du plan proposé; et
 - (h) de rendre une ordonnance relative à la convocation et à la tenue d'une assemblée des créanciers le 26 février 2015 aux fins de votation sur le plan d'arrangement;

II. LES DÉMARCHES DE RESTRUCTURATION ENTREPRISES PAR LES DÉBITRICES BRUNET DEPUIS LA PREMIÈRE PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

6. La Requête pour émission décrit notamment la structure corporative et les activités des Débitrices Brunet, leurs situations financières et les principales causes de leurs difficultés financières, les conséquences concrètes de leurs difficultés financières, ainsi que les démarches de restructuration qu'elles avaient entamées avant l'Ordonnance initiale;

7. Depuis l'Ordonnance initiale, et tel qu'il appert notamment de la *Requête afin d'obtenir une première prorogation de la période de suspension des procédures*, les Débitrices Brunet ont poursuivi ou entamé des démarches visant à compléter leur restructuration opérationnelle et financière;
8. La poursuite des activités des Débitrices Brunet dès le début du mois de mars 2015 avec un plan d'arrangement homologué par cette Cour est cruciale à leur capacité d'assurer leur performance pour la saison 2015. Il est donc impératif que les Débitrices Brunet puissent présenter un plan d'arrangement à leurs créanciers d'ici la fin du mois de février 2015 pour pouvoir profiter ensuite de la reprise plus intense des activités dans l'industrie de la construction. À ce titre, depuis le 23 décembre 2014, les Débitrices Brunet ont entrepris les mesures suivantes :

A. Restructuration opérationnelle

9. Depuis la prorogation de la Période de suspension, les Débitrices Brunet ont intensifié leurs efforts de suivis de collection des comptes recevables dans le but d'atteindre les objectifs de trésorerie fixés au moment de l'Ordonnance initiale;
10. Pour ce faire, les Débitrices Brunet, en collaboration avec leurs procureurs, ont préparé et envoyé plusieurs mises en demeure visant à s'assurer de recevoir des sommes dues et exigibles substantielles et à empêcher les tentatives de certains clients, sous-traitants ou fournisseurs d'interrompre la prestation d'obligations contractuelles. Les efforts déployés en ce sens ont, notamment, jusqu'à présent permis d'assurer aux Débitrices Brunet de continuer à recevoir des livraisons de deux fournisseurs et ont empêché deux organismes public d'interférer avec des contrats de distribution existants;
11. Les Débitrices Brunet, en consultation avec le Contrôleur, ont aussi procédé à une analyse de leurs divers contrats afin d'identifier les contrats non viables et de résilier ces derniers en vertu de la LACC;
12. Le ou vers le 13 janvier 2015, les Débitrices Brunet, avec l'approbation du Contrôleur, ont ainsi transmis sept (7) préavis de résiliation de contrat conformément aux prescriptions de l'article 28 e) de l'Ordonnance initiale et de l'article 32 de la LACC;
13. Les Débitrices Brunet continuent d'analyser les mesures de restructuration opérationnelles disponibles afin d'optimiser les effets de leur restructuration et, dans ce contexte, pourraient devoir résilier d'autres contrats avant la tenue de l'assemblée des créanciers, dont la convocation est demandée aux termes des présentes;
14. Compte tenu de l'importance de s'assurer de l'émergence des Débitrices Brunet du processus de restructuration sous la LACC au début du mois de mars 2015 et de s'assurer qu'elles seront en mesure de soumettre à leur créancier un arrangement viable d'ici là, de la date de l'assemblée des créanciers prévue le 26 février 2015 (tel que plus amplement discuté ci-dessous), et considérant l'absence de préjudice pour les créanciers pouvant détenir une Réclamation liée à la Restructuration du fait qu'ils continueront de bénéficier du délai de 30 jours prévus à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations afin de produire leur Réclamation liée à la Restructuration pour fins de distribution, les Débitrices Brunet demandent respectueusement à cette honorable Cour :

- (a) d'autoriser la transmission de tout préavis de résiliation jusqu'au plus tard le 20 février 2015, nonobstant le fait que cette transmission déroge au libellé du paragraphe 2.11 *in fine* de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations; et
- (b) de modifier le paragraphe 2.11 de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations en conséquence;

B. Restructuration financière

i. Recherche de financement

- 15. Depuis le début de leur processus de restructuration sous la LACC, les Débitrices Brunet recherchent activement une nouvelle source de financement qui viendrait faciliter la restructuration financière et la pleine reprise de leurs activités dès le début de la saison 2015;
- 16. Ces efforts se sont intensifiés au courant du mois de décembre 2014, et particulièrement suite à la prorogation de la Période de suspension, alors que les Débitrices Brunet ont approché une dizaine de prêteurs potentiels différents. À ce jour, les Débitrices Brunet ont reçu des manifestations d'intérêt de six (6) de ces prêteurs potentiels, et sont engagés dans des discussions continues avec cinq (5) d'entre eux;
- 17. Dans l'objectif de convenir d'une nouvelle entente de financement, l'équipe de direction des Débitrices Brunet, de concert avec le Contrôleur, s'est affairée à l'élaboration de projections financières pour l'ensemble des Débitrices Brunet. Le processus exhaustif de recherche de financement a nécessité et continue de nécessiter un nombre important de rencontres, discussions et suivis qui accaparent de façon significative l'emploi du temps des membres de la direction des Débitrices Brunet;

ii. Analyse de la rentabilité et démarches de vente

- 18. Dans la même veine, l'équipe de direction des Débitrices Brunet a entamé un processus de prise d'information avec la majorité des responsables des différentes entités, divisions et/ou usines opérées par les Débitrices Brunet, afin d'identifier des mesures de restructuration adéquates à chacune d'entre elles qui permettraient de dégager des liquidités, d'améliorer l'efficacité ou d'augmenter la profitabilité des opérations;
- 19. L'analyse amorcée a permis d'identifier certains actifs et inventaires de la Mise en cause US Construction, dont la vente était opportune, et de conclure une transaction à cet effet le 5 janvier 2015, après avoir obtenu le consentement de EDC, HSBC USA et HSBC Canada. Cette transaction de vente a permis la réduction de la valeur de la Lettre de garantie HSBC USA et, indirectement, la réduction corrélative de l'endettement envers HSBC, en plus d'avoir pour effet de cesser les flux de trésorerie négatifs de US Construction;
- 20. Les Débitrices Brunet continuent d'analyser les mesures de restructuration opérationnelles disponibles afin d'optimiser les effets de leur restructuration et, dans ce contexte, pourraient devoir résilier des contrats ou procéder à d'autres transactions avant la tenue de l'assemblée des créanciers, dont la convocation est demandée aux termes des présentes;

iii. Agent d'information

21. Aux termes du paragraphe 20 de l'Ordonnance initiale, cette Cour a ratifié et approuvé le « **Forbearance Agreement** » intervenu le 28 novembre 2014 entre HSBC, les Débitrices Brunet et les Mises en cause Brunet, dont le terme arrivait à échéance le 28 décembre 2014;
22. Conformément au sous-paragraphe 5.11 du Forbearance Agreement et à l'entente intervenue entre les Débitrices Brunet, les Mis en cause Brunet, le Contrôleur et l'Agent d'information le 4 décembre 2014 (l' « **Entente** »), certaines informations doivent être transmises de manière périodique (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle) par les Débitrices Brunet à l'Agent d'information;
23. Depuis la conclusion de l'Entente, les Débitrices Brunet, en collaboration avec le Contrôleur, ont coopéré avec l'Agent d'information afin de transmettre à ce dernier les informations et documents prévus à l'Entente ainsi que plusieurs autres informations et documents demandés;
24. Le 23 décembre, aux termes de l'Ordonnance pour une première prorogation de la période de suspension des procédures (l' « **Ordonnance pour une première prorogation** »), cette Cour a ratifié et approuvé le « **First Amendment to the Forbearance Agreement** » daté du même jour entre HSBC, les Débitrices Brunet et les Mises en cause Brunet;
25. Le paragraphe 5.8 et l'annexe B du First Amendment to the Forbearance Agreement prévoient la transmission de certaines informations financières et documents à l'Agent d'information ainsi que des délais relatifs à leur transmission;
26. Les Débitrices Brunet, en collaboration avec le Contrôleur, se sont affairées à transmettre l'information requise par l'Agent d'information aux termes du First Amendment to the Forbearance Agreement;

iv. Traitement des réclamations

27. La Période de suspension prorogée le 23 décembre 2014 a permis aux Débitrices Brunet, avec l'aide du Contrôleur, de compléter le processus de sollicitation des réclamations entamés le 10 décembre 2014 aux termes de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;
28. L'Ordonnance relative au traitement des réclamations fixait par ailleurs au 21 janvier 2015 la date limite pour le dépôt des réclamations;
29. Or, en date du 21 janvier 2015, le Contrôleur a éprouvé certaines difficultés techniques liées à la réception d'un nombre important de preuves de réclamations par télécopieur, avec comme effet que 60 preuves de réclamation ont été reçues les 22 et 23 janvier 2015;
30. Considérant l'absence de préjudice pour l'ensemble des créanciers, les Débitrices Brunet demandent à cette honorable Cour d'autoriser le dépôt des 60 preuves de

réclamation reçues par le Contrôleur après la Date limite, mais avant le 23 janvier 2015, à 17h00, et ce, nonobstant le paragraphe 6 de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

31. Dans le cadre du processus de traitement des réclamations, le Contrôleur a reçu plus de 1000 preuves de réclamation, lesquelles font présentement l'objet d'une analyse par le Contrôleur et les Débitrices Brunet;

v. Élaboration d'un plan d'arrangement

32. Le 29 janvier 2015, tel que plus amplement élaboré ci-dessous, les Débitrices Brunet, en consultation avec le Contrôleur, ont complété l'élaboration de leur plan de transaction et d'arrangement (le « **Plan** »), tel qu'il appert d'une copie du Plan produit au soutien des présentes comme pièce R-1;
33. La mise en œuvre est sujette à la réalisation de certaines conditions, incluant notamment la conclusion d'une entente entre les Débitrices Brunet et HSBC;
34. En prévision de l'Assemblée des créanciers prévue pour le 26 février 2015, les Débitrices Brunet ont initié les négociations et ont eu plusieurs communications avec les représentants de HSBC depuis la semaine du 19 janvier 2015, dans le but de tenter d'en arriver à une entente;

III. LA PROROGATION DEMANDÉE

35. Tel qu'exposé précédemment, la Période de suspension a permis aux Débitrices Brunet d'entreprendre d'importantes démarches de restructuration opérationnelle et financière visant à leur permettre d'émerger de leur processus de restructuration sous la LACC à temps pour le début de la saison de construction 2015, ainsi que l'élaboration du Plan qu'elles souhaitent soumettre à leur créanciers;
36. Une prorogation de la Période de suspension et de l'application de l'Ordonnance initiale s'avère nécessaire pour leur permettre de compléter, dans un cadre structuré et ordonné, les dernières étapes de leur restructuration, soit le processus d'approbation du Plan, dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties intéressées, incluant leurs créanciers, employés, fournisseurs, clients ainsi que la communauté de Valleyfield en général et les autres communautés dans lesquelles les Débitrices Brunet opèrent;
37. La prorogation de la Période de suspension permettra notamment aux Débitrices Brunet :
- (a) de continuer leurs opérations et de se préparer pour le début de la saison 2015, ce qui est nécessaire pour continuer d'assainir l'état des flux de trésorerie;
 - (b) de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restructuration opérationnelle à chacune des entités et divisions faisant partie des Débitrices Brunet;
 - (c) de continuer les discussion entamées avec des prêteurs potentiels afin d'obtenir un financement visant à faciliter la reprise des activités des Débitrices Brunet au mois de mars 2015;

- (d) de négocier avec HSBC afin de conclure une entente de règlement dont la conclusion est nécessaire à la mise en œuvre du Plan;
 - (e) de négocier avec les autres créanciers garantis afin de remplir les autres conditions nécessaires avec la mise en œuvre du Plan;
 - (f) de convoquer une assemblée des créanciers le 26 février 2015 aux fins de votation sur le Plan; et
 - (g) de tenir une audience devant la Cour supérieure pour faire homologuer le Plan proposé le 27 février 2015;
38. Qui plus est, la prorogation de la Période de suspension permettra aux Débitrices Brunet :
- (a) d'assurer leur approvisionnement en biens et services nécessaires à la poursuite de leurs activités courantes; et
 - (b) de protéger leurs éléments d'actif contre les mesures d'exécution, procédure de saisie, prises en paiement, reprise de possession contre l'exercice de tout autre droit, recours ou mesure qui pourraient les priver d'actifs essentiels à leurs opérations ou y porter préjudice;
39. La prorogation demandée ne saurait causer de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers des Débitrices Brunet étant donné que celles-ci paient leurs fournisseurs dans le cours normal des affaires pour les biens livrés et services rendus depuis l'Ordonnance initiale et acquittent les salaires des employés qui sont présentement en poste dans le cours normal des affaires. De la même manière, la prorogation demandée ne saurait causer de préjudice à HSBC puisqu'elle bénéficie de la Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire, s'il en est, laquelle fait l'objet d'une demande d'augmentation aux termes de la présente Requête;
40. Le Contrôleur a confirmé son support à la présente Requête et estime que les Débitrices Brunet bénéficient de liquidités suffisantes pour poursuivre leur restructuration sans causer de préjudice sérieux à leurs créanciers, tel qu'il apparaîtra de son rapport sur l'état des finances et des affaires des Débitrices Brunet et de l'état des flux de trésorerie qui y sera joint;

IV. AUGMENTATION DE LA CHARGE D'ADMINISTRATION

41. Aux termes du paragraphe 46 de l'Ordonnance initiale, la Charge d'administration a été fixée à 500 000\$ afin de garantir les honoraires, frais et débours des professionnels impliqués dans le processus de restructuration des Débitrices Brunet;
42. Le Contrôleur a indiqué qu'il apparaîtra de son rapport sur l'état des finances et des affaires des Débitrices Brunet et de l'état des flux de trésorerie que les Débitrices Brunet opéreront dans un contexte de flux de trésorerie serrés jusqu'à la fin de la Période de suspension, advenant sa prorogation au 27 février 2015, compte tenu notamment du fait que l'endettement total des Débitrices Brunet envers HSBC doit demeurer en deçà de 41M\$, conformément à l'article 5.7 du First Amendment to the Forbearance Agreement,

et que les sommes dues aux professionnels pourraient dépasser 500 000\$ au cours de cette même période;

43. Compte tenu de ce qui précède, les Débitrices Brunet, avec le support du Contrôleur, demandent respectueusement à la Cour d'augmenter la Charge d'administration de 250 000\$, pour que celle-ci s'établisse à 750 000\$;

V. NOUVEAUX CAUTIONNEMENTS POUR GARANTIR LE DÉFICIT DE MARGINATION EXCÉDENTAIRE

44. Aux termes du paragraphe 18 de l'Ordonnance initiale, la Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire a été fixée au montant de 2,5M\$ pour refléter la détérioration maximale anticipée du Déficit de margination pour la période du 28 novembre au 26 décembre 2014;
45. Aux termes du paragraphe 4 de l'Ordonnance pour une première prorogation, le montant de la Charge additionnelle de HSBC pour garantir le Déficit de margination excédentaire a été augmenté à 4M\$ pour refléter la détérioration maximale anticipé du Déficit de margination pour la période du 23 décembre 2014 au 4 février 2015;
46. Depuis l'Ordonnance initiale, la variation du taux de change CAD/USD a contribué de façon significative à augmenter le Déficit de margination et a contribué de façon significative (soit plus de 1,3M\$ sur le total d'environ 4M\$, dont environ 1M\$ au cours de la période de la première prorogation de l'Ordonnance initiale) à la détérioration de la position de la HSBC, et ce, dans le contexte où la dette envers HSBC est composée en partie d'une marge de crédit en dollars US dont le solde avant conversion demeure essentiellement le même depuis l'Ordonnance initiale, soit environ 12M\$ USD;
47. [...] Le 3 février 2015, les Cautions additionnelles se sont engagées à indemniser HSBC pour le Déficit de margination excédentaire jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 3 000 000\$ (l' « Engagement des Cautions additionnelles »);
48. L'Engagement des Cautions additionnelles prévoit l'octroi au bénéfice d'HSBC d'une charge et d'une sûreté sur les Biens (tels que définis à l'Annexe A de l'ordonnance relative à une deuxième prorogation de la Période de suspension des procédures et autres conclusions, pièce R-2) des Cautions additionnelle (les « Biens donnés en garantie supplémentaire »), jusqu'à concurrence d'un montant total de 3 000 000\$, prenant rang après tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit existant sur ces biens (la « Charge d'HSBC sur les Biens donnés en garantie supplémentaire»);
49. Les Débitrices Brunet demandent donc à cette Cour [...] de prendre acte de l'Engagement des Cautions additionnelles et d'octroyer une charge jusqu'à concurrence de 3M\$ en faveur de HSBC sur les Biens donnés en garantie supplémentaire afin de garantir le Déficit de margination excédendaire;

VI. CHARGE EN FAVEUR DE CERTAINS FOURNISSEURS ESSENTIELS DE POLYMÈRES

50. Afin de s'assurer de pouvoir s'acquitter des commandes qu'elle a reçue en lien avec la reprise de ses activités prévue pour le mois de mars 2015, qu'elle perdra autrement,

Polymères doit obtenir la garantie que Gestion Plastiques Management S.L., Wexford International, Fryman's Recycling #1 Inc. et Tartan Color (collectivement, les « **Fournisseurs essentiels Polymères** ») lui livreront la résine, le PVC recyclé, les additifs et les adjuvants essentiels à la fabrication de tuyaux de polymères;

51. Or, les Fournisseurs essentiels Polymères refusent de livrer la résine, le PVC recyclé, les additifs et les adjuvants à Polymères à moins d'être payés d'avance ou sur livraison, ce qui ne peut être fait vu les liquidités limitées des Débitrices Brunet;
52. Les Débitrices Brunet demandent donc à cette Cour de déclarer les Fournisseurs essentiels Polymères fournisseurs essentiels aux termes de l'article 11.4 de la LACC, de leur ordonner de fournir de la résine, du PVC recyclé, des additifs et des adjuvants selon les mêmes termes et aux mêmes modalités que ceux qui régissaient antérieurement la fourniture de résine, de PVC recyclé, des additifs et des adjuvants par les Fournisseurs essentiels Polymères à Polymères, et de leur octroyer une charge superprioritaire prenant rang avant les Charges en vertu de la LACC, mais après la Charge d'administration, et grevant l'ensemble des biens de Polymères pour garantir les sommes dues en lien avec les livraisons de résine à être effectuées à compter du 3 février 2015, jusqu'à concurrence de 500 000\$;

VII. LE PLAN

53. Le Plan prévoit essentiellement :
 - (a) la création d'un fond (le « **Fonds** ») constitué auprès du Contrôleur dans lequel les Débitrices Brunet effectueront quatre versement de 250 000\$ payables respectivement 3, 9, 15 et 21 mois après la Mise en œuvre du Plan;
 - (b) le quatrième versement au Fonds pourrait être significativement bonifié par le remplacement du versement envisagé de 250 000\$ par un versement de 10% du produit du recours contre Hydro-Québec (dossier de la Cour supérieure no 500-17-038592-070), net des frais légaux, si cette somme excède 250 000\$ et si cette somme est reçue avant la date du quatrième versement, étant entendu que la somme totale du Fonds ne pourra en aucun cas dépasser 5 000 000\$;
 - (c) la distribution par le Contrôleur aux créanciers visés des montants versés au Fonds par les Débitrices Brunet dans les trente (30) jours suivants chacun des versements;
 - (d) une première distribution comprenant, notamment, le paiement du moindre montant entre le montant de la Réclamation prouvée d'un Créancier visé et 250\$, et le paiement au pro rata de tout solde restant dans le Fonds après ce paiement, le paiement intégral des Réclamations de la Couronne, le paiement intégral des Réclamation en vertu du paragraphe 6(5) et le paiement intégral des Réclamations en vertu du paragraphe 19 (2); et
 - (e) une quittance complète et finale de toutes les réclamations contre les Débitrices Brunet, les Autres parties Brunet et leurs administrateurs et dirigeants;
54. Aux termes du Plan, tous les créanciers ordinaires seront placés dans une seule et même classe. Une telle approche se justifie notamment du fait que :

- (a) les activités des Débitrices Brunet sont interreliées et leur gestion, notamment au niveau financier et opérationnel, est effectuée par la même équipe de direction ;
 - (b) les Débitrices Brunet sont détenues et contrôlées par les mêmes parties;
 - (c) les Débitrices Brunet ont fourni des garanties croisées pour l'ensemble de leurs obligations envers HSBC, qui constitue de loin la plus importante créancière de chacune des Débitrices Brunet; et
 - (d) le Contrôleur estime, dans son rapport daté du 19 décembre 2014, qu'il n'y aurait pas d'équité à distribuer aux créanciers ordinaires advenant une faillite et/ou une liquidation d'une ou de plusieurs des Débitrices Brunet;
55. Le dépôt d'un plan d'arrangement conjoint vise à faciliter l'administration de la restructuration des Débitrices Brunet et n'a par ailleurs pas pour effet de consolider les actifs et/ou les biens des différentes Débitrices Brunet;
56. La mise en œuvre du Plan est assujettie à certaines conditions, auxquelles les Débitrices Brunet auront l'option de renoncer à leur seule discrétion :
- (a) l'émission d'une ordonnance d'homologation du Plan par cette Cour le 27 février 2015;
 - (b) la conclusion d'un règlement entre les Débitrices Brunet, les Autres parties Brunet et HSBC;
 - (c) la conclusion d'ententes avec chacun des autres créanciers garantis des Débitrices Brunet, qui devront notamment prévoir des moratoires d'une durée de six mois sur les remboursement de capital, intérêts et frais, devant s'appliquer à Compte de la Date de mise en œuvre du Plan;
 - (d) la conclusion d'ententes entre chacune des Débitrices Brunet et Les Équipements Béton Brunet 2001 Inc., 7956509 Canada Inc., 7507925 Canada Inc. et 8091188 Canada Inc., auxquelles devront intervenir les créanciers garantis crédits-bailleurs, locateurs et/ou vendeurs à tempérament de ces dernières eu égard aux biens mobiliers et immeubles utilisés par les Débitrices Brunet, qui devront prévoir des moratoires d'une durée de six mois les remboursement de capital, intérêts et frais à compter de la Date de mise en œuvre du Plan eu égard aux versements payables par les Requérantes à Les Équipements Béton Brunet 2001 Inc., 7956509 Canada Inc., 7507925 Canada Inc. et 8091188 Canada Inc. (et aux versements payables par ces dernières à leurs créanciers garantis, crédits-bailleurs, locateurs et/ou vendeurs à tempérament) relativement à l'utilisation d'équipement ou l'occupation d'espaces immobiliers; et
 - (e) l'obtention d'un financement satisfaisant à la seule discrétion des Débitrices Brunet;
57. Tel qu'il appert du Premier rapport du Contrôleur daté du 19 décembre 2014, les sommes réalisables dans un contexte de faillite et/ou de liquidation des Débitrices Brunet seraient en toute probabilité insuffisante pour rembourser les sommes dues à

HSBC, sans compter les autres créanciers garantis de sorte que le Plan, en plus de permettre la continuité des opérations des Débitrices Brunet, est économiquement avantageux pour les créanciers ordinaires;

58. Les Débitrices Brunet soumettent donc respectueusement qu'il est approprié et dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties intéressées, incluant leurs créanciers, employés, fournisseurs, clients ainsi que la communauté de Valleyfield en général et les autres communautés dans lesquelles les Débitrices Brunet opèrent, d'approuver la constitution d'une seule et même classe de créanciers ordinaires pour l'ensemble des Débitrices Brunet au sein du plan proposé;

VIII. CONVOCATION ET TENUE D'UNE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

59. Tel que mentionné précédemment, les Débitrices Brunet ont l'intention de tenir une assemblée des créanciers aux fins de votation sur le Plan le 26 février 2015 à Montréal et, dans la mesure où le Plan est acceptée par les Créanciers visés, de présenter une requête sur l'homologation dudit Plan le 27 février 2015;
60. Les Débitrices Brunet demandent donc à cette honorable Cour de rendre une ordonnance relative à l'assemblée des créanciers pour qu'une assemblée des créanciers puissent être convoquée et tenue à cette date;
61. Depuis l'Ordonnance initiale, les Débitrices Brunet ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue;
62. Les Débitrices Brunet sont bien fondées en faits et en droit de demander à la Cour la prorogation de la Période de suspension et de l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 27 février 2015, l'émission d'une ordonnance relative à une deuxième prorogation de la Période de suspension des procédures et autres conclusions et une ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'assemblée des créanciers, substantiellement selon la forme des projets d'ordonnance communiqués au soutien des présentes respectivement comme pièces R-2 et R-3.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Requête;

RENDRE une ordonnance relative à une deuxième prorogation de la Période de suspension des procédures et autres conclusions, substantiellement selon la forme du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme pièce R-2;

RENDRE une ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'Assemblée des créanciers, substantiellement selon la forme du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme pièce R-3;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 3 février 2015

McCarthy Tétrault
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs des Débitrices-Requérantes

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Bernard Brunet**, résidant, pour les fins des présentes, au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1C2, district judiciaire de Beauharnois, déclare solennellement que :

1. Je suis le signataire autorisé des Débitrices-Requérantes;
2. *Requête amendée afin d'obtenir une deuxième prorogation de la période de suspension des procédures, d'augmenter le montant [...] de la charge d'administration, d'octroyer une nouvelle charge en faveur de fournisseurs essentiels, d'autoriser le dépôt du plan d'arrangement, d'établir la procédure relative à l'assemblée des créanciers et autres conclusions selon les articles 4, 9, 11 et suivants, 11.4 et 22 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);*
3. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

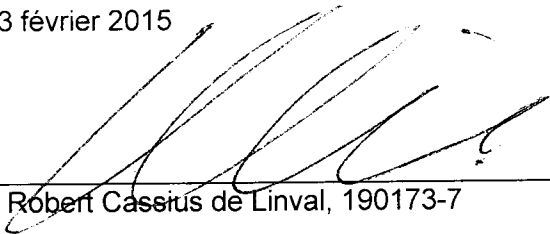
ET J'AI SIGNÉ



Bernard Brunet

Déclaré solennellement devant moi à Montreal

ce 3 février 2015



Me Robert Cassius de Linval, 190173-7

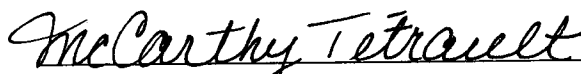
AVIS DE PRÉSENTATION

À : LISTE DE SIGNIFICATION

PRENEZ AVIS que la présente requête afin d'obtenir une première prorogation de la période de suspension des procédures sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Louis Gouin de la de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le **3 février 2015**, en une salle et à une heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, ce 30 janvier 2015



MCCARTHY TÉTRAUULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Débitrices-Requérantes

N° : 500-11-047820-143
COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle
qu'amendée :**

BÉTON BRUNET LTÉE et al.

Requérantes

-et-

BANQUE HSBC CANADA INC. et al.

Mis en cause

et

**RAYMOND CHABOT INC. (M. Jean Gagnon,
CPA, CA, CIRP)**

Contrôleur

**REQUÊTE AMENDÉE AFIN D'OBTENIR UNE
DEUXIÈME PROROGATION... [..] DE LA CHARGE
D'ADMINISTRATION ...**
(Art. 3, 9, 11 et ss., 11.4 et 22 de la Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36)

ORIGINAL

N° Alain N. Tardif / 514-397-4274 / #21468-444556

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télééc. : 514 875-6246